Du 7e Juin 1870



Napoléon, par la Grâce de Dieu et la Volonté Nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, Salut.

L'an mil huit cent soixante dix, ce jour sept Juin.

Devant Me Yves Marie Derrien et son collègue notaires à Lannion, Côtes du Nord soussignés.

Ont Comparu :

Messieurs Julien Le Bivic trésorier, Jean Salaün maire, Emmanuel Menguy, Joseph Jégou, François Mendic président et Jean Cimèvez membres, propriétaires et cultivateurs, composant le Conseil de fabrique de l'Eglise de Brélévénez, agissant en cette qualité, demeurant tous à Brélévénez.

Adjudication des Baux et Baillées de l'Eglise de Brélévénez

Lesquels aux qualités ont requis Me Derrien l'un des notaires soussignés de procéder après annonces et publications à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'étendre de feux, des baux des immeubles ci après désignés appartenant à la fabrique de l'Eglise de Brélévénez, aux prix, clauses et conditions ci-après :

1° Les baux, assurances et pouvoir de congédier seront de neuf années entières et con-

sécutives qui commenceront à prendre cours à la fin des assurances et baux en cours, époque qui sera fixée avant l'ouverture des enchères pour chaque article.

2° Chaque adjudicataire tiendra les biens dont il se sera rendu adjudicataire, savoir : Les lieux, fonds et droits, comme pure et simple fermier et les convenants à domaine congéable sous et de part la fabrique de Brélévénez propriétaire foncière et paiera annuellement le vingt neuf Septembre à son trésorier à Brélévénez sans retenue ni diminution après chaque année de jouissance, les prix de ferme et redevances convenancières.

3° Les mêmes adjudicataires paieront et acquitteront toutes les contributions et impositions quelconques créées ou à créer sur les articles à adjuger, sans recours vers la dite fabrique.

4° Tous les bois existants sur les dépendances des convenants qui seront ci-dessous dénommés dans lesquels sont compris les châtaigniers, noyers, pruniers, sapins, peuplier et autres bois fonciers appartiennent et appartiendront à la fabrique de Brélévénez, qui aura en tout temps le droit

de faire planter et d'abattre çà et là, sans indemnité à prétendre de la part des domaniers qui n'auront droit qu'aux bois piquants et couvants, fruitiers simples et émondes des chênes sur fossés seulement.

5°. Défense est faite aux adjudicataires de ne rien changer à l'état des lieux, sans le consentement exprès et par écrit du trésorier de la fabrique.

6°. Chaque adjudicataire fournira à ses frais à la fabrique et à la première réquisition de son trésorier une déclaration authentique de leurs tenants et aboutissants du domaine qui lui aura été adjugé, et les adjudicataires des fermes un état et renable à leur entrée en jouissance.

7°. Les adjudicataires renoncent pour toujours pour eux et leurs représentants à provoquer en aucun temps le remboursement de leurs droits convenanciers et à profiter du bénéfice résultant de la tacite reconduction quand même ils resteraient en jouissance après l'expiration des présentes et ils consentent à être remboursés de leurs droits convenanciers à dire d'experts à la fin de leur jouissance.

8° Les mêmes adjudicataires seront tenus de jouir en bons pères de famille des biens qui feront l'objet des présentes, sans pouvoir rien dégrader ni détériorer.

9° Les preneurs fermiers ne pourront sous affermer en tout ni en partie les biens dont ils seront restés adjudicataires, sous peine d'en demeurer responsables et de tous dépens dommages intérêts.

10° Les frais des présentes et de la grosse à délivrer à la fabrique de l'Eglise de Brélévénez seront supportés par les preneurs en proportion de leur prix d'adjudication.

Auquel réquisitoire obtempérant il a été donné lecture par le dit Me Derrien notaire, de tout ce que dessus aux personnes assemblées en son étude à Lannion vers une heure de l'après-midi et a procédé à l'adjudication comme suit :

Article premier.

Une parcelle de terre fond et droit, dite Cachen-an-Tis dans Mézou Henguer, situé en la commune de Brélévénez pour neuf ans entiers qui commenceront à prendre cours le vingt neuf Septembre mil huit cent soixante

douze, en tout cas à la fin du bail en cours, les enchères ayant été déclarées ouvertes sur la mise à prix de quinze francs cinquante centimes sans commission, et l'enchère à un franc, un premier feu a été allumé et pendant sa durée une seule enchère a été portée par Pierre Le Masson qui a fait monter la mise à prix à la somme de seize francs cinquante centimes, deux autres feux ont été ensuite allumés et se sont éteints sans nouvelle enchère. En conséquence Me Derrien notaire soussigné a proclamé le dit Pierre Le Masson époux de Jeanne Yvonne Léon cultivateur demeurant en la Commune de Brelévénez adjudicataire du premier article, moyennant outre les charges de l'adjudication, une somme de seize francs cinquante centimes de fermage annuel, payable à chaque vingt neuf Septembre.

Et après lecture faite, le dit Pierre Le Masson ici présent a déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture.

Article deux

Une pièce de terre dite Fiors-ar-foz, fonds et droits située en la Commune de Crézing pour neuf années entières et consécutives qui com-

menceront à prendre cours le vingt neuf Septembre
mil huit cent soixante treize pour finir à pa-
reille époque après les neuf ans expirés, à la
charge à l'adjudicataire d'accomplir les clauses
et conditions de la présente adjudication, les
enchères ayant été déclarées ouvertes sur la mise
à prix de trente francs et une commission égale
au prix de ferme, fixant chaque enchère à un
franc, un premier feu a été allumé et pendan
sa durée plusieurs enchères successives ont été
portées dont la dernière mise par yves Joulon
a fait monter la mise à prix à la somme
de soixante sept francs et soixante sept fran
de commission, deux autres feux ont été ensu
allumés et se sont éteints sans enchère. En
conséquence Me Derrien notaire soussigné a
proclamé le dit yves Joulon époux de anne
Garlan cultivateur à Grézigny, adjudicataire mo
nant outre les charges, une somme de soixa
sept francs et soixante sept francs de commis
la commission payable à la Saint-Michel
vingt neuf Septembre prochain, et le prix de
ferme à chaque vingt neuf Septembre après
une année de jouissance.

Et après lecture faite le dit yves Joul



ici présent a déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture faite.

Article troisième.

Pouvoir de congédier et assurance de jouir pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront à prendre cours le vingt neuf Septembre mil huit cent soixante douze des droits convenanciers superficiels et réparatoires de Parcou Crongonstel situés en Brehulien à la charge à l'adjudicataire d'acquitter annuellement la rente foncière et convenancière de quinze francs argent; la rente ne changeant pas, la mise à prix de la commission a été portée à la somme de soixante six francs et chaque enchère à cinq francs, un premier feu a été allumé et pendant sa durée il a été mis plusieurs enchères dont la dernière mise par François Lissillour qui a fait monter la mise à prix à la somme de cent seize francs de commission, deux autres nouveaux feux ont été ensuite allumés et se sont éteints sans enchère de sorte que le dit François Lissillour époux de Marie Perrine Le Mercer cultivateur à Brehulien En conséquence Me Derrien notaire soussigné a proclamé le dit Lissillour adjudicataire de cet

article, moyennant le paiement annuel de la rente convenancière, les charges de l'adjudication et une commission de cent seize francs, payable entre les mains de Mr. le Trésorier de la fabrique de Brélévénez à la Saint-Michel prochaine vingt neuf Septembre et après lecture faite le dit François Lissillour ici présent a signé le présent procès-verbal

Signé à la Minute : François Lissillour

Article quatre.

Assurance de jouir et de n'être congédié pendant neuf années qui commenceront à prendre cours le vingt neuf Septembre mil huit cent soixante-douze des droits convenancier superficiels et réparatoires de Parc-Thomas-Bellec ou Donar-an-Illit situé commune de Buhulien, à la charge d'acquitter la rente foncière et convenancière de vingt francs l'an, la mise à prise de la commission a été portée à la somme de vingt francs et l'enchère à deux francs, un premier feu a été allumé et pendant sa durée il a été mis une enchère par Mr. Yves Mendic qui a fait monter la mise à prix à la somme de vingt deux francs, deux autres nouveaux feux ont été ensuite allumés et se sont

étaient sans enchère, de sorte que Me Yves Marie Mendic, époux de Dame Charlotte Davidan propriétaire et cultivateur à Buhulien a été proclamé par Me Derrien notaire adjudicataire de cet article moyennant le paiement annuel de la rente convenancière, les charges de l'adjudication et une commission de vingt deux francs payable le vingt neuf Septembre prochain entre les mains du trésorier de Brélévénez et après lecture faite Me Mendic a signé le présent procès-verbal.

Signé à la Minute Jean Marie Mendic.

Article Cinq

Assurance de jouir et de n'être congédié pendant neuf ans entiers qui commenceront à avoir cours le vingt neuf Septembre mil huit cent soixante-douze, des droits convenanciers superficiels et réparatoires de Parcou-Coat-Roch en Plounillian à la charge à l'adjudicataire d'acquitter une rente convenancière de six francs l'an, la mise à prix de la commission a été portée à la somme de deux cents francs et l'enchère à cinq francs, un premier feu allumé, pendant la durée duquel il a été mis plusieurs enchères dont la dernière mise par Jean Le Marrec a fait monter la mise à prix à la somme

Deux cent cinquante et un francs deux autres nouveaux feux ont été ensuite allumés et se sont éteints sans enchère. En conséquence Me Derrien notaire a proclamé le dit Jean Le Marrec époux de Marie Jeanne Dronion propriétaire et cultivateur à Plomilliau, adjudicataire de cet article, moyennant le paiement de la rente, les charges de l'adjudication et une commission de deux cent cinquante et un francs, payable à Mr le Trésorier le vingt neuf Septembre prochain et après lecture faite le dit Me a signé le présent procès-verbal.

Signé à la Minute : Le Marrec.

Article Six.

Assurance de jouir et de n'être congédié pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront à avoir cours le vingt neuf Septembre mil huit cent soixante-douze des droits convenancier superficiels et réparatoires de Parc Moguéron et parcelle dans Parc Rouen situés en la commune de Conquedec, à la charge de l'adjudicataire d'acquitter annuellement la somme de dix francs de rente convenancière, la mise à prix de la commission a été portée à la somme de cent cinquante et un francs

l'enchère à un franc, un premier feu a été allumé et pendant sa durée une seule enchère a été portée par Jacques Rouzault, qui a fait monter la mise à prix à la somme de cent cinquante deux francs, deux autres nouveaux feux ont été ensuite allumés et se sont éteints sans enchère. En conséquence Me Derrien notaire soussigné a proclamé le dit Jacques Rouzault époux de Marie Jeanne Prat propriétaire cultivateur à Conquédec adjudicataire de cet article, moyennant la rente convenancière payable annuellement, les charges de l'adjudication, plus une commission de cent cinquante deux francs payable le vingt neuf Septembre prochain entre les mains du trésorier de Brélévénez et après lecture faite Me Rouzault a signé le présent procès verbal.

Signé à la Minute : Jacques Rouza

Article Sept

Assurance de jouir et de n'être congédié pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront à avoir cours le vingt neuf Septembre mil huit cent soixante douze, des droits convenanciers superficiels et réparatoires de l'an. Hervet-Bihir situé en la commune de Lan

Quay, à la charge à l'adjudicataire d'acquitter annuellement la rente convenancière de sept francs cinquante centimes argent, la mise à prix de la commission a été portée sur le chiffre de cent cinquante francs et l'enchère à cinq francs, un premier feu a été allumé et pendant sa durée il a été mis plusieurs enchères dont la dernière mise par Catherine Le Bivic veuve Callec, qui a fait monter la mise à prix à la somme de Deux cent dix francs, deux autres nouveaux feux ont été ensuite allumés et se sont éteints sans enchère de sorte que Me Derrien notaire a proclamé la dite Catherine Le Bivic veuve de Louis Callec cultivatrice à Pleumeur-Bodou, agissant et garantissant pour François Marie Le Callec son fils demeurant avec elle et à Catherine Le Bivic ici présente déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture faite.

Article huit.

Une pièce de terre-fondr et droits de Parc.ar-Chapel inscrit au Sol, située en Kermaria-Sulard, pour neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir au neuf Septembre mil huit cent soixante douze

les enchères ayant été déclarées ouvertes sur une mise à prix de vingt francs de prix de ferme et une commission qui sera égale au montant du prix de ferme fixant l'enchère à un franc un premier feu a été allumé et pendant sa durée plusieurs enchères successives ont été portées dont la dernière mise par Pierre Fir, qui a fait monter la mise à prix à la somme de vingt six francs, deux autres nouveaux feux ont été ensuite allumés et se sont éteints sans enchère. En conséquence Me Derrien notaire a proclamé le dit Pierre Fir époux de Marie Yvonne Dagorn cultivateur à Kernaria-Tulard adjudicataire de cet article moyennant la somme de vingt six francs de prix de ferme, payable à chaque vingt neuf Septembre et une commission de vingt six francs payable le vingt neuf Septembre prochain et le dit Pierre Fir ici présent a signé après lecture faite.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, en notre étude à Lanmeur et ont les comparants signé avec les notaires après lecture faite les dits jour, mois et an que devant.

La minute est dûment signée et

a été enregistrée à Lamion le dix-sept Juin 1870 f° 28 Verso Case 6. Reçu pour 1er Bail Le Masson quarante centimes, décime quatre centimes, 2e Bail Joulon un franc soixante huit centimes décime dix-sept centimes, 3e Bail Lefillatre soixante seize centimes, décime huit centimes, 4e Bail Mendic cinquante deux centimes, décime six centimes, 5e Bail Rouzaud soixante quatre centimes, décime sept centimes, 6e Bail Le Marrec quatre vingts centimes décime huit centimes, 7e Bail Le Bivic soixante douze centimes, décime huit centimes, 8e Bail Ier soixante huit centimes, décime sept centimes, Total six francs vingt centimes, décime soixante cinq centimes, Le Bévière.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement

requis.

En foi de quoi nous avons signé et scellé les présentes.

Pour premier grosse,

Serrien

Nor